



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble, le 5 décembre 2019

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2019-12-05
autorisant la société ADIPEX à exploiter un poste de dépotage de wagons de
propylène et d'injection dans la canalisation de transport de propylène provenant
de la raffinerie Total de Feyzin
sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu les articles L.181-6 et R.181-4 à R.181-11 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le certificat de projet N°DDPP-IC-CP-2018-01 en date du 7 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés le 27 septembre 2018 par la société ADIPEX (siège social : 14 avenue Berthelot-38370 SAINT CLAIR DU RHONE) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 10 octobre 2018, complétée le 5 mars 2019 et le 24 mai 2019 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un poste de dépotage de wagons de propylène et d'injection dans la canalisation de transport de propylène provenant de la raffinerie Total de Feyzin sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

Vu la demande formulée le 27 septembre 2018 par la société ADIPEX, complétée le 5 mars 2019, et le 24 mai 2019 de mise en place de servitudes d'utilité publique autour de son site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 4 juin 2019, précisant que le dossier de demande d'autorisation peut être mis à l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 4 juin

2019, précisant que le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision N°E19000167/38 du 23 mai 2019, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis d'absence d'avis émis par l'autorité environnementale au terme du délai réglementaire et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère en vue d'assurer l'information du public ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-06-01 du 6 juin 2019, fixant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel de la société ADIPEX sur la commune de SALAISE SUR SANNE ;

Vu les courriers du 11 juin 2019, communiquant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ADIPEX sur son site de la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de SALAISE SUR SANNE, à la société ADIPEX et à la mairie de SALAISE SUR SANNE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique N°DDPP-IC-2019-06-03 du 7 juin 2019 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique unique ouverte le 1^{er} juillet 2019 et close le 12 août 2019 en mairies de SALAISE SUR SANNE ET DE SABLONS, les certificats d'affichage et avis de publication ;

Vu la réunion publique organisée le 19 juillet 2019 dans la salle du conseil de la mairie de SALAISE SUR SANNE ;

Vu le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établis le 9 septembre 2019 par Monsieur Périclès MENESES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

Vu l'avis du conseil municipal de SALAISE SUR SANNE du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, du 19 novembre 2018, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires du 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis du directeur de la compagnie nationale du Rhône (CNR) du 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis du pôle police de l'eau du service Eau, Hydroélectricité et Nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 14 novembre 2019 ;

Vu la lettre du 12 novembre 2019, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 21 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2019-12-01 du 3 décembre 2019 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publiques à mettre en place autour du site industriel ADIPEX sis sur la commune de SALAISE SUR SANNE ;

Vu le courriel du 21 novembre 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu le courriel de réponse de la société ADIPEX du 26 novembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne l'exploitation d'un poste de dépotage de wagons de propylène et d'injection dans la canalisation de transport de propylène provenant de la raffinerie Total de Feyzin sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

Considérant que, suite à la réalisation du projet, le site sera répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes et relèvera du régime de l'autorisation SEVESO seuil haut :

-régime de l'autorisation SEVESO seuil haut:47XX
-régime de l'autorisation : 47XX, 14142a

Considérant que la demande d'autorisation portée par la société ADIPEX nécessite la création et l'exploitation des installations suivantes :

- une zone d'attente de wagons de propylène, vides ou pleins,
- une zone de dépotage des wagons,
- des tuyauteries, pompes, réservoir intermédiaire avant injection dans la canalisation de transport ;

Considérant que la société ADIPEX est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières pour son site de SALAISE SUR SANNE ;

Considérant qu'il a été statué sur le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en oeuvre autour du site ADIPEX par arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD 38-2019-12-01 du 3 décembre 2019;

Considérant que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article R.181-18 et R.181-21 à 32 du code de l'environnement, reprennent les exigences issues des arrêtés ministériels associés aux rubriques de la nomenclature des installations classées applicables au site ainsi que les prescriptions particulières existantes pour le site et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables, qui ne feront l'objet d'une transmission qu'auprès de la société ADIPEX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société ADIPEX, dont le siège social est situé : 14 avenue Berthelot-38370 SAINT CLAIR DU RHONE est autorisée à exploiter un poste de dépotage de wagons de propylène et d'injection dans la canalisation de transport de propylène provenant de la raffinerie Total de Feyzin, situé sur la plateforme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau à SALAISE SUR SANNE (38150).

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

Article 2 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de SALAISE SUR SANNE. Le maire fera connaître par procès verbal adressé à la DDPP-service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie, de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère et de la parution de l'avis dans la presse.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du Tribunal Administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADIPEX et dont une copie sera adressée aux mairies de SALAISE SUR SANNE et de SABLONS.

Grenoble le **05 DEC, 2019**

Le Préfet

Philippe PORTAL
Le préfet
Philippe PORTAL

